

PROCÉDURE C 04.01.22 Comité sur la santé et la sécurité au travail

| | |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| Approuvé par : | Vice-présidence, services corporatifs |
| Date d'entrée en vigueur : | 2022-06-01 |
| Remplace : | Sans objet |
| Date de la dernière révision : | Sans objet |
| Date de la prochaine révision : | 2027 |
| Secteur : | Ressources physiques |
| Responsable : | Directeur des ressources physiques |
| Politique de référence : | C 04 Politique de santé et sécurité |

OBJECTIF

Le Collège Boréal entreprend de créer un environnement sain et sécuritaire pour toute personne qui occupe les espaces d'un campus ou d'un site, en respectant les lois pertinentes dans l'application des comités sur la santé et la sécurité au travail.

PORTÉE

La présente procédure s'adresse aux directions ou aux chefs responsables de tous les campus et sites du Collège Boréal.

DÉFINITIONS

| Mot/terme | Définition |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travailleur | Comprend les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent; • L'élève du secondaire qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisée par le conseil scolaire dont relève l'école où il est inscrit; • La personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie; • Les autres personnes prescrites qui exécutent un travail ou fournissent des services à un employeur sans rémunération en argent. |
| Employeur | Personne ou organisation employant du personnel salarié. Dans le contexte de cette procédure, le Collège Boréal est considéré comme l'employeur. |
| LSST | <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> de l'Ontario |
| Loi | Une loi est un texte législatif adopté par une législature. |
| CMSST | Comité mixte sur la santé et sécurité au travail |

PRINCIPES

- La présente procédure ne constitue pas des conseils juridiques. Pour connaître vos droits et obligations aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST ou Loi) et de ses règlements, veuillez consulter les sections Matériel connexe et Annexes – Documentation à l'appui à la fin de ce document.
- Dans le présent guide, le terme « employeur » inclut les « constructeurs ». Dans certains cas, le terme « constructeur » a été omis afin de faciliter la lecture.
- Cette procédure ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne devrait **pas être utilisée ou considérée comme un avis légal**. Les inspecteurs de santé et de sécurité appliquent la Loi en fonction des faits relevés sur le lieu de travail.
- La LSST fournit le cadre légal et les outils nécessaires pour atteindre ce but. Elle précise les droits et les devoirs de toutes les parties présentes sur le lieu de travail. Elle établit la marche à suivre concernant les dangers sur le lieu de travail et prévoit les modalités d'application de la Loi lorsque les parties ne s'y conforment pas volontairement.
- La Loi, entrée en vigueur en 1979, a évolué grâce aux modifications apportées depuis 1990. Ces modifications ont renforcé le système de responsabilité interne (SRI) ainsi que les structures des lieux de travail, en particulier les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST), lesquels se sont révélés être un moyen efficace pour établir un solide SRI et une culture de santé et de sécurité au travail.
- Les employeurs doivent noter que la Loi précise clairement que ce sont eux qui ont les plus importantes responsabilités en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Cependant, toutes les parties ont un rôle à jouer pour ce qui est de faire respecter les exigences en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Elles ont toutes une responsabilité pour ce qui est de promouvoir la santé et la sécurité dans le lieu de travail et doivent aider le lieu de travail à se conformer aux exigences prévues dans la Loi. Les responsabilités et rôles respectifs des parties sont précisés dans la Loi. C'est le fondement du système de responsabilité interne.
- Toute amélioration en matière de santé et de sécurité au travail profite à nous tous. Grâce à la coopération et à la détermination, nous pouvons faire de l'Ontario un endroit plus sûr et plus sain où travailler.
- Le CMSST est formé de représentants des travailleurs et de l'employeur. Les membres du comité doivent être déterminés à améliorer ensemble les conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le comité relève les problèmes possibles de santé et de sécurité et en fait part à l'employeur. Il doit en outre être tenu au courant par l'employeur de la situation en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail. De plus, un travailleur désigné membre du comité doit inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois.
- Le comité est un organisme consultatif chargé de sensibiliser les membres d'un lieu de travail aux questions de santé et de sécurité, de relever les risques présents dans le lieu de travail et de formuler des recommandations à l'employeur afin qu'il réponde à ces risques. Pour ce faire, le comité tient périodiquement des réunions, inspecte régulièrement le lieu de travail et formule des recommandations écrites à l'employeur sur la façon d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.
- Le CMSST contribue à fournir une plus grande protection contre les maladies professionnelles et les accidents et décès au travail. Le comité fait participer des représentants des travailleurs et de l'employeur. Grâce à cette collaboration, tous les efforts possibles sont faits pour déceler et atténuer ou éliminer les risques liés à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.
- Le CMSST est un élément essentiel au bon fonctionnement du système de responsabilité interne dans un lieu de travail.

PROCÉDURES

Les lieux de travail suivants doivent avoir un comité :

- Tout lieu de travail où sont régulièrement employés 20 travailleurs ou plus [alinéa 9 (2) a)]. Les personnes qui prennent part à une activité de participation communautaire (travail obligatoire) aux termes de la [Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail](#) ne sont pas comptées pour déterminer si au moins 20 travailleurs sont régulièrement employés.
 - Tout lieu de travail (à l'exception d'un chantier de construction précisé) auquel s'applique un règlement concernant des substances désignées, même si moins de 20 travailleurs y sont régulièrement employés [alinéa 9 (2) c)].
 - Tout lieu de travail qui a reçu l'ordre d'un directeur aux termes de l'article 33 de la Loi, même si moins de 20 travailleurs y sont régulièrement employés [alinéa (2) b)].
 - Tout lieu de travail ou chantier de construction dont l'employeur ou le constructeur a reçu du ministre du Travail, de la Formation et du Développement des compétences un arrêté lui ordonnant d'établir un comité [paragraphe 9 (3)].
- Dans le cas des lieux de travail où sont régulièrement employés moins de 50 travailleurs, la Loi exige que le comité ait au moins deux membres [alinéa 9 (6) a)]. Dans le cas des lieux de travail où sont régulièrement employés 50 travailleurs ou plus, le comité doit avoir au moins quatre membres ou le nombre de membres prescrit par règlement [alinéa 9 (6) b)]. Au moins la moitié des membres doivent être des travailleurs qui sont employés sur le lieu de travail et qui n'exercent pas de fonctions de direction [paragraphe 9 (7)]. L'employeur ou le constructeur doit choisir les autres membres parmi les personnes qui exercent des fonctions de direction pour le compte de l'employeur ou du constructeur [paragraphe 9 (9)].
 - Le Ministère recommande que le CMSST représente l'ensemble du lieu de travail. Par exemple, si un lieu de travail comprend une usine, un bureau, un laboratoire et un entrepôt, le comité devrait comprendre des représentants de chacun de ces secteurs. À moins d'être visé par un règlement sur les substances désignées, l'ordre d'un directeur ou un arrêté du ministre, tout lieu de travail où sont régulièrement employés moins de 20 travailleurs n'est pas tenu d'avoir un CMSST.
 - Dans le cas des lieux de travail où le nombre de travailleurs est régulièrement supérieur à cinq, mais qui ne sont pas tenus d'avoir un CMSST (p. ex. parce qu'il y a moins de 20 travailleurs), les travailleurs doivent choisir parmi eux un **délégué à la santé et à la sécurité** [paragraphe 8 (1)].
 - À moins d'être visé par un règlement sur les substances désignées, l'ordre d'un directeur ou un arrêté du ministre, tout lieu de travail où sont régulièrement employés cinq travailleurs ou moins n'est pas tenu d'avoir un comité ou un délégué à la santé et à la sécurité.
 - Même s'il faut se baser à cet égard sur les faits particuliers en cause dans chaque lieu de travail, le Ministère considère habituellement qu'un travailleur qui occupe un poste dans le lieu de travail est « régulièrement employé » si la durée du poste dépasse (ou doit dépasser) trois mois.
 - Il peut arriver que le roulement du personnel soit élevé et que diverses personnes occupent un poste particulier pendant moins de trois mois. Si la durée du poste est supérieure à trois mois, le Ministère recommande que l'on inclue le poste dans le compte des employés « régulièrement employés » lorsqu'on veut déterminer si le lieu de travail doit avoir un délégué à la santé et à la sécurité ou un CMSST, même si aucun travailleur n'a occupé le poste pendant plus de trois mois.
 - Au moins la moitié des membres du comité doivent être des travailleurs (plus précisément des travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction) employés dans le lieu de travail et choisis par les travailleurs. Dans un lieu de travail syndiqué, les membres représentant les travailleurs sont choisis par le ou les syndicats [paragraphe 9 (7) et 9 (8)].
 - L'employeur ou le constructeur choisit les autres membres parmi les personnes qui exercent des fonctions de direction sur le lieu de travail [paragraphe 9 (9)]. Il est recommandé que l'employeur

choisisse ces membres en tenant compte de leurs connaissances des opérations ainsi que des processus et procédures en place sur le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité.

- L'employeur ou le constructeur doit afficher sur le lieu de travail le nom et le lieu d'emploi des membres du comité [paragraphe 9 (32)]. À moins qu'il n'en soit précisé autrement par règlement, la Loi exige qu'au moins deux membres du comité (l'un représentant les travailleurs et l'autre, les personnes qui exercent des fonctions de direction) soient agréés. Jusqu'au 1^{er} avril 2012, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail était autorisée à agréer des membres du comité en vertu de la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents au travail](#) (LSPAAT). À partir du 1^{er} avril 2012, le directeur général de la prévention du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences a été autorisé à agréer les membres en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) [alinéa 7.6 (1) b)]. Toute personne qui a été agréée en vertu de la LSPAAT avant le 1^{er} avril 2012 est réputée avoir été agréée en vertu de la LSST.
- Afin d'être agréée, une personne doit terminer les parties 1 et 2 de la formation obligatoire – formation de base à l'agrément et formation sur les risques inhérents au lieu de travail. Afin de conserver son agrément, le membre doit suivre la formation de perfectionnement tous les trois ans. Un membre agréé peut présenter une demande d'exemption ponctuelle à la formation de perfectionnement s'il est membre actif (c.-à-d. engagé à titre de membre du CMSST du lieu de travail au cours des 12 derniers mois).
- La **partie 1**, qui offre la formation de base à l'agrément, fournit des rudiments de santé et de sécurité qui s'appliquent à tous les lieux de travail.
- La **partie 2**, qui porte sur les risques inhérents au lieu de travail, est axée sur les risques importants sur le lieu de travail. Les employeurs doivent sélectionner au moins six dangers pertinents au lieu de travail. Elle couvre la méthodologie REMD (reconnaître, évaluer, maîtriser et déterminer) comme façon d'évaluer ces dangers et de les maîtriser ou de les éliminer.
- Les parties 1 et 2 de la formation sont offertes par les [fournisseurs du programme de formation](#) approuvé par le directeur général de la prévention.
- Les membres agréés ne sont pas nécessaires pour les comités des lieux de travail où le nombre de travailleurs est régulièrement inférieur à 20 travailleurs, ou sur les chantiers de construction où le nombre de travailleurs est régulièrement inférieur à 50 travailleurs [article 4 du *Règlement de l'Ontario 385/96*], ou pour les projets qui devraient durer moins de trois mois. Voir à ce sujet le paragraphe 9 (13).
- Les membres agréés du CMSST jouent un rôle clé au sein du comité. Les autres membres du comité peuvent obtenir de la formation spécialisée en matière de santé et de sécurité auprès des associations de santé et de sécurité. Même s'il pourrait être avantageux que tous les membres du comité suivent de la formation en santé et sécurité, cela n'est pas exigé par la LSST.
- Au Collège Boréal, pour tous les sites et campus, au moins une personne représente l'employeur et une personne est choisie parmi les travailleurs pour les représenter. Ces personnes sont ou doivent être certifiées.

MATÉRIEL CONNEXE

- C 04.01 Politique de santé et sécurité

ANNEXES – DOCUMENTATION À L'APPUI

- <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01>
- <https://www.ontario.ca/fr/page/guide-pour-les-comites-et-les-delegues-en-matiere-de-sante-et-de-securite>